

N° 2026 DSATM 185**PORTANT INTERDICTION DES BAINADES ET DES SAUTS
SUR LE COURS DE L'YONNE ET LE CANAL DU NIVERNAIS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUXERRE ET DE VAUX**

Le Maire d'Auxerre,

Vu l'articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques,

Vu l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, y compris en eau douce : rivières, canaux, lacs, plans d'eau,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332 – 1 à L 1332 – 9 portant réglementation des eaux de baignade, interdiction pour raisons sanitaires ou de sécurité,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 portant sanctions des contraventions pour les amendes de première classe et les articles 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1 en matière de responsabilité pénale en cas de mise en danger d'autrui,

Vu l'arrêté municipal 2010 DHGR 196, Interdisant les baignades et les plongeurs sur le cours de l'Yonne et le canal du Nivernais sur le territoire de la commune d'Auxerre et de Vaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu la demande conjointe de Monsieur LEKHAL, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique et de Madame Sylvie SABOURET, Maire de Vaux, de mettre fin à la baignade non autorisée sur les berges de l'Yonne et du canal du Nivernais, sur le territoire des communes de Vaux et d'Auxerre,

Considérant que la sécurité des personnes est une priorité absolue et que les risques de noyade, de collision avec des embarcations, de blessure liée à la faible profondeur des eaux, aux courants, aux objets immergés ou aux chutes depuis les ponts, passerelles et éléments flottants, sont avérés sur l'Yonne et le canal du Nivernais ;

Considérant que la navigation fluviale, bateaux de commerce, de plaisance et péniches est régulière sur ces voies d'eau, rendant la baignade, les plongeurs et les sauts particulièrement dangereux pour le public ;

Considérant que la faible profondeur de certaines zones, la présence de troncs d'arbres, de rochers ou d'ouvrages immergés, ainsi que les variations de niveau d'eau lors des crues et étiages aggravent ces risques ;

Considérant que la qualité de l'eau n'est pas garantie pour la baignade et qu'il existe des risques microbiologiques et de pollution accidentelle,

Considérant qu'il n'existe ni sur la commune d'Auxerre, ni sur la commune de Vaux d'aménagement destinés à permettre la baignade,

Considérant que le maire est compétent pour réglementer la baignade sur son territoire et doit informer le public des dangers ;

Considérant la nécessité de préserver l'ordre, la sécurité du public et d'éviter les nuisances liées aux rassemblements non encadrés,

Arrête

Article 1er:

L'arrêté 2010 DHGR 196, Interdisant les baignades et les plongeurs sur le cours de l'Yonne et le canal du Nivernais sur le territoire de la commune d'Auxerre et de Vaux, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet et champ d'application

Il est interdit à toute personne de se baigner, de plonger ou de sauter :

- dans l'Yonne, depuis l'ensemble des quais situés sur le territoire de la commune d'Auxerre et de la commune associée de Vaux, rive droite et gauche, y compris depuis :
 - Les ponts (notamment le pont de la commune associée de Vaux) ;
 - Les passerelles ;
 - Les pontons ;
 - Les îles,
 - Barrages et déversoirs et d'une manière générale tout ouvrage sis sur la rivière Yonne ou le canal du Nivernais,
 - Tout élément flottant arrimé à la berge tels que bateaux, péniches, plateformes, etc. ;
- dans le canal du Nivernais, sur l'ensemble de son tracé commun aux communes d'Auxerre et de Vaux, selon les mêmes modalités.

Cette interdiction s'applique du 15 avril au 15 octobre, de jour comme de nuit.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté interdisant la baignade et les sauts dans la rivière sur le territoire des communes d'Auxerre et de Vaux, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux membres des clubs sportifs dûment autorisés, pratiquant des activités encadrées en lien avec l'usage de la rivière (notamment aviron, canoë-kayak, natation sportive ou toute autre discipline nécessitant une immersion partielle ou totale), dans le respect des règles de sécurité en vigueur et sous la responsabilité de leur encadrement ;
- aux pêcheurs exerçant leur activité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces usages dérogatoires doivent s'exercer dans des conditions garantissant la sécurité des personnes ainsi que le respect de l'ordre public et de l'environnement.

Le maire se réserve le droit de suspendre temporairement ces dérogations en cas de risques particuliers, notamment liés à la qualité de l'eau, aux conditions hydrologiques ou à tout événement susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

Article 3 : Interdictions complémentaires

Sont également interdits sur le même périmètre et la même période :

- L'accès à l'eau depuis les berges non aménagées pour la baignade ;
- L'utilisation de tout engin flottant non autorisé tels que bouées, matelas, etc., pour se baigner ;
- Le stationnement ou l'amarrage de tout navire ou embarcation en dehors des zones désignées par VNF, lorsque cela favoriserait la baignade.

Article 4 : Risques encourus par les contrevenants

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites pénales :

- Amende de 1ère classe (jusqu'à 450 €, portée à 900 € en cas de paiement tardif) pour non-respect d'un arrêté municipal conformément à l'art. R610-5 du Code pénal ;
- Sanctions pour mise en danger d'autrui conformément à l'art. 223-1 du Code pénal en cas de comportement mettant autrui en danger ;

Article 5 : Verbalisation et contrôles

L'inobservation du présent arrêté sera verbalisée, poursuivie et sanctionnée selon les dispositions en vigueur.

Les agents de police municipale, les officiers de police judiciaire, les agents de Voies Navigables de France et les agents assermentés de la commune sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Ils pourront verbaliser sur-le-champ les contrevenants et saisir les forces de l'ordre pour poursuites.

Article 6 : Information du public

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie d'Auxerre et en mairie annexe de Vaux ;
- Publié sur le site internet de la ville d'Auxerre ;
- Signalé par des aux abords des zones concernées, avec la mention :

« Baignade – Plongeurs – Sauts interdits

Risque mortel : noyade, collision, faible profondeur.

Amende jusqu'à 450 € (art. R610-5 du Code pénal).

Arrêté municipal n°2026 DSATM 138 du 28/05/2026. »

Article 7 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et abroge tout arrêté antérieur portant sur le même objet.

Il sera réexaminé chaque année avant la saison estivale et pourra être modifié ou complété en fonction de l'évolution des risques ou de la réglementation.

Article 8 :

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre
- VNF

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.